

Loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant Code des pensions militaires d'invalidité

TITRE PREMIER DROIT A PENSION DES INVALIDES.

CHAPITRE PREMIER Conditions du droit à pension,

ARTICLE PREMIER,. - Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi:

1° Les militaires de tous grades de l'armée nationale et de la gendarmerie servant au-delà de la durée légale en vertu d'un statut ou d'un contrat;

2° Les militaires accomplissant la durée du service légal dans l'armée nationale ou la gendarmerie;

3° Les militaires des réserves dans leurs foyers, à la condition que l'infirmité ait été contractée ou aggravée au cours d'une période de service actif;

4° Les militaires des réserves mobilisés;

5° Les veuves, orphelins et ascendants des militaires précités.

ARTICLE 2. - Ouvrent droit à pension:

1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre, d'opérations de maintien de l'ordre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service,

2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;

3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service;

4° Les infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 3. – 1° Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition:

a) S'il s'agit d'une blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers;

b) S'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers;

c) En tout état de cause, que soit établie, médicalement la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.

2° En cas, d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif.

3° La présomption d'imputabilité définie au présent articles s'applique exclusivement aux constatations faites dans les circonstances, suivantes :

a) Pour tous les militaires énumérés à l'article 1, pendant une expédition déclarée campagne de guerre, ou au cours d'opération de maintien de l'ordre;

b) Pour les militaires appelés ou engagés, pendant la durée du service légal.

4° Un dossier médical doit être constitué pour chaque recrue appelée, ou engagée, lors de son incorporation.

ARTICLE 4. – 1° Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité;

2° Sont prises en considération uniquement les infirmité entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 %

3° Il est concédé une pension:

a) Au titre des infirmités résultant de blessures si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 %

b) Au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30 %

c) Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse

- 30 pour cent en cas d'infirmité unique,
- 40 pour cent en cas d'infirmités multiples;

4° En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération, dans les conditions définies aux alinéas précédentes ;

5° Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 %, la pension est établie sur ce pourcentage.

ARTICLE 5 : - Le point de départ de la pension est fixé:

a) A la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas des militaires en activité de service;

b) Dans tous les autres cas, à la date de la demande de pension.

CHAPITRE II

Pensions définitives et pensions temporaires

ARTICLE 6. 1° Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est médicalement reconnue incurable ;

2° Il y a droit à pension temporaire dans le cas contraire;

3° En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

ARTICLE 7. – 1° La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux obligatoires. La pension temporaire n'est pas immuable, même pendant chaque période triennale. En effet, le pensionné temporaire peut, à tout moment, saisir la commission de réforme d'une demande de révision pour aggravation de ses infirmités ou pour indemnisation d'infirmités nouvelles imputables au service

2° Lorsque la ou les infirmités résultent uniquement de blessures, la situation du pensionné doit, dans un délai de trois ans à compter du point, de départ de la pension, être définitivement fixée :

a) Soit par la conversion à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, de la pension temporaire en pension définitive;

b) Soit, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable par la suppression de la pension;

3° Par contre, lorsqu'une infirmité ouvrant droit à pension, associée ou non à d'autres, résulte de maladies la pension temporaire est, à l'expiration de chaque période triennale :

- a) Soit renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif ;
- b) Soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable;

4° Quoi qu'il en soit, la situation du pensionné doit, à l'expiration du délai de neuf ans à compter du point de départ de la pension, être définitivement fixée:

- a) Soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive;
- b) Soit par la suppression de toute pension.

ARTICLE 8. – 1° La pension définitive a un caractère immuable; en principe elle ne donne plus lieu à aucun examen médical et reste invariable.

Cette règle ne souffre que deux exceptions:

a) Soit en cas de révision d'office dans certains cas limitativement énumérés à l'article 28

b) Soit en cas de révision sur demande formulée par le pensionné lui-même en vue de modifier le taux de sa pension ; soit pour survenance d'infirmités nouvelles ; soit pour aggravation d'infirmités déjà pensionnées.

2° La pension définitive peut être accordée de deux manières:

- a) Soit en première instance par la reconnaissance de l'incurabilité des infirmités;
- b) Soit à l'expiration, des délais fixés à l'article 7 ci-dessus, c'est-à-dire de trois ans de pension temporaire pour blessures, ou de neuf ans de pension temporaire pour maladie.

CHAPITRE III

Taux des pensions.

ARTICLE 9. Le taux des pensions militaires d'invalidité est établi par application à la solde annuelle de base afférente à l'indice 100 en vigueur à la date du point de départ des droits acquis, du pourcentage d'invalidité, le résultat obtenu étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur.

ARTICLE 10. - a) Le militaire qui est mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer à servir, par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées en activité de service, dans les conditions prévues à l'article 2, peut prétendre à une rente viagère d'invalidité cumulable, éventuellement, soit avec une pension d'ancienneté, ou proportionnelle, soit avec une solde de réforme, sans que le total des avantages ainsi obtenus puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés dans les conditions à prévoir par décret fixant les modalités d'application de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967.

b) En aucun cas, la pension d'invalidité accordée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus et entraînant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % ne peut être inférieure à 50 % des émoluments de base précités, augmentée, le cas échéant de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par le titulaire.

c) Ce minimum, accru le cas échéant de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, ou de la solde de réforme, est élevé éventuellement à 70% du montant des émoluments de base dont il est fait état à l'article 10a) si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66 %.

ARTICLE 11-. Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, par référence au degré d'invalidité apprécié cinq en

cinq jusqu'à 100.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, il est fait application du taux afférent à l'échelon supérieur.

ARTICLE 12. - Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.
A cet effet, les infirmités, sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

ARTICLE 13. - Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou, d'accomplir les actes essentiels de la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les dépenses d'entretien consécutives à cette hospitalisation sont réglées dans les conditions prévues à l'article 35.
S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personnes ils ont droit, sur avis conforme de la commissions de réforme, à une pension d'invalidité égale au montant du traitement de base prévu à L'article 10 a) ci-dessus.

CHAPITRE IV Allocations pour enfants.

ARTICLE 14. Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 85 % ont droit au régime des prestations familiales institué par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962, fixant les régimes des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE V Demandes de pension, liquidation et concession.

ARTICLE 15. - Les demandes de pension formulées à titre personnel par un militaire ou ex-militaire doivent, sous peine de forclusion, être introduites dans un délai de cinq ans à partir du fait générateur de l'invalidité invoquée, ou au plus tard dans le même délai à partir du jour où l'intéressé a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres.
Les demandes de pension formulées par les ayants cause doivent également être présentées dans un délai de cinq ans partir du jour du décès du *de cujus*.

ARTICLE 16. - Tout candidat à pension ou à révision de pension, peut se faire assister de son médecin traitant lors des examens médicaux auxquels il est soumis à l'occasion de sa demande pension ou de révision de pension.
il en outre, produire des certificats médicaux qui sont annexés au dossier et, s'il y a lieu, sommairement discutés au procès-verbal de la commission de réforme.

ARTICLE 17. - La réalité des 'infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme dont le rôle est précisé à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 18. - La concession, la liquidation et la mise en paiement des pensions militaires d'invalidité seront effectuées dans les conditions à prévoir par le décret fixant les modalités d'application de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967.
Les décisions éventuelles de rejet des demandes en cause sont prises sous la même forme.

ARTICLE 19. - Toute décision comportant attribution de pension doit être motivée et faire ressortir les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissant que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2, ou lorsque la pension est attribuée par présomption, le droit de l'intéressé à cette présomption et l'absence de preuve contraire.

Toute décision comportant rejet de pension doit être également motivée et faire ressortir qu'il n'est pas établi que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2 ou, lorsque l'intéressé a droit à la présomption, les faits, documents ou raisons d'ordre médical dont résulte la preuve contraire détruisant cette présomption.

La notification des décisions prises en vertu de l'article 18 doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveaux délais de recours.

ARTICLE 20 : - Toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état général qui justifient le Pourcentage attribué.

ARTICLE 21. - Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui s'est produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité peut, sans attendre l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 7, adresser une demande de révision sur laquelle il doit être statué par la commission de réforme dans les deux mois qui suivent la date de dépôt de la demande.

TITRE II DROITS A PENSION DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

CHAPITRE PREMIER Pensions des veuves.

ARTICLE 22. - Ont droit à pension:

1° Les veuves des militaires dont la mort a été causée par des blessures reçues au cours d'événements de guerre, d'opérations de maintien de l'ordre ou par des accidents ou suite d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service;

2° Les veuves des militaires dont la mort est consécutive à des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service;

3° Les veuves des militaires morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 75 % ou en possession de droits à une pension considérée comme telle.

Dans les trois ans, il y a droit à pension si le mariage est antérieur, soit à l'origine soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit formellement établi qu'au moment du mariage l'état du mari laissait prévoir une issue fatale à brève échéance.

CHAPITRE II

Pensions d'orphelins.

ARTICLE 23.,- Ont droit à pension d'orphelins, les enfants légitimes issus du mariage du *de cuius* (à l'exclusion des enfants adoptifs) jusqu'à l'âge de vingt ans.

Cependant la pension cesse, d'être servie aux enfants âgés de moins de vingt ans à partir du jour où ils exercent une activité salariée ou sont bénéficiaires d'une bourse entière d'internat.

Cette règle est également applicable à l'égard des orphelines à compter de la date de leur mariage.

Par contre, la pension est allouée sans condition d'âge aux enfants mineurs atteints, au jour ou postérieurement au décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

En cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à recueillir sa pension, ou, si elle est déchue de ses droits, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenus passant aux enfants mineurs du défunt.

CHAPITRE III

Fixation de la pension.

ARTICLE 24.-1° Le taux de la pension d'invalidité est, pour les veuves non remariées fixé à 50 % de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

2° Chaque orphelin a droit à 10 % de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié le père sans que le total des droits attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la rente d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée au *de cuius*..

ARTICLE 25. - A la pension prévue à l'article 24 s'ajoutent, le cas échéant, les prestations familiales à condition que le droit à celles-ci ne soit pas déjà ouvert en vertu des dispositions à prévoir par le décret fixant les modalités d'application de la loi n° 67.0 18 du 21 janvier 1967.

TITRE III

DROITS A PENSION DES ASCENDANTS.

ARTICLE 26. – 1° Lorsque le décès ou la disparition d'un militaire célibataire est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve ses ascendants au premier degré - père et mère - ont droit à pension s'ils justifient:

a) Qu'ils sont de nationalité mauritanienne;

b) Qu'ils sont âgés de soixante ans s'il s'agit du père et de cinquante-cinq ans s'il s'agit de la mère, ou qu'ils soit infirme à 60 % au moins, ou que l'un des deux conjoints est infirme ou atteint d'une maladie incurable;

c) Qu'ils ne sont pas imposables sur le revenu des personnes physiques.

2° Les demandes de pension d'ascendants sont recevables dans un délai de cinq ans à compter de la date du décès du militaire

3° Le montant de la pension, des père et mère conjointement, ou pour le père ou la mère veufs, est fixé à 50 % des droits auxquels aurait pu prétendre la veuve du militaire conformément aux dispositions de l'article 24.

4° La pension est accordée à titre viager ,sauf si le militaire a disparu ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions ci-dessus exigées.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 27. – 1° Le militaire en activité de service atteint d'une des infirmités énumérées à l'article 2 doit obligatoirement passer devant la commission de réforme, qu'il s'agisse d'invalidité imputable ou non au service.

2° Le rôle essentiel de la commission de réforme est défini à l'article 17. Elle peut ordonner, si besoin est, tout supplément d'instructions ou nouvelle visite reconnue nécessaire.

Les délibérations doivent être effectuées en présence de tous les membres et les décisions ou propositions sont adoptées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

Sur aucun point, la commission de réforme ne peut formuler une décision définitive. Elle ne peut émettre qu'un avis sur l'ensemble de ses attributions, le pouvoir de décision appartenant dans tous les cas aux ministres de la Défense nationale et des Finances qui se prononcent après examen du dossier de l'invalidé et des résultats consignés dans le procès-verbal dressé par la commission de réforme.

ARTICLE 28. 1° Les pensions définitives peuvent être révisées dans les cas suivants

a) Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été, commise

b) Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquels l'arrêté de concession a été rendu, sont reconnues inexactes.

2° La restitution des sommes payées indûment n'est exigée que s'il est prouvé que le bénéficiaire de la pension était de mauvaise foi.

ARTICLE 29. - Les pensions d'invalidité sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la Caisse de retraites, l'Etat, les communes ou établissements, publics ou pour les créances privilégiées, conformément à la législation en vigueur.

En cas de débet simultanés envers plusieurs collectivités publiques, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse de retraites, jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant.

ARTICLE 30. - Le droit à l'obtention, ou à la jouissance de la rente viagère d'invalidité peut être suspendu dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de retraites

La déchéance de ce droit peut également être prononcée à l'encontre des bénéficiaires du présent régime exclus définitivement des cadres pour un des motifs énumérés à l'article 29 de la loi précitée.

ARTICLE 31. - Sont applicables aux bénéficiaires du présent régime les dispositions des articles 22, 25., 27, 32 et 39 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961, relatives aux droits à pension:

- De la veuve et des enfants de deux ou, plusieurs lits
- Des orphelins de père et de mère issus de divers lits;
- Des veuves et orphelins des militaires polygames ;
- Des ayants cause des militaires portés disparus ainsi qu'aux modalités de paiement des pensions et des possibilités de cumul entre le montant d'une pension et celui de rémunérations publiques.

ART 32. Les veuves remariées ne peuvent prétendre à pension.

Leur part est, le cas échéant, répartie entre les enfants mineurs du défunt.

TITRE V
CHAPITRE PREMIER

Soins gratuits.

ARTICLE 33. L'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre de la présente loi les prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques dispensés dans les établissements de la santé publique et du servi de santé de l'armée.

Toutefois, la gratuite des soins concerne exclusivement les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à Pension.

CHAPITRE II
Appareillages.

ARTICLE 34. Les invalides pensionnés ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé l'octroi de la pension.

Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés, aux frais de l'Etat, tant que l'infirmité en nécessite l'utilisation.

Le mutilé est comptable de ses appareils qui restent propriété de l'Etat.

ARTICLE 35. Les dépenses d'entretien consécutives à l'hospitalisation des invalides ainsi que celles afférentes aux soins gratuits et appareillages que nécessite l'état des intéressés objet des articles 13, 33 et 34 de la présente loi, sont à la charge de l'Etat.

TITRE VI
CONGES DE LONGUE DUREE.

ARTICLE 36: -1° Compte tenu des mesures prévues pour les fonctionnaires, les militaires de tous grades de l'armée national et de la gendarmerie en activité de service (à l'exception des militaires accomplissant la durée du service légal et des élèves gendarmes durant les six premiers mois de service) atteints d'une des maladies suivantes:

- tuberculose ,
- affection cancéreuse,
- maladie mentale,
- lèpre,
- poliomyélite
- maladie du sommeil,

peuvent bénéficier de congé de longue durée.

2° - Les congés de l'espèce sont accordés par décision du ministre de la Défense nationale, sur proposition de la commission réforme statuant en tant que conseil de santé.

TITRE VII
Dispositions spéciales relatives aux droits à pension des militaires rayés des contrôles de l'armée active avant 1^{er} Janvier 1967, pour inaptitude médicale résultant d'une infirmité reconnue imputable au service.

ARTICLE 37. - Les militaires rayés des contrôles de l'armée active avant le 1^{er} janvier 1967, pour inaptitude médicale dûment reconnue peuvent prétendre au bénéfice d'une pension

d'invalidité si la cause de leur renvoi d'office dans leurs foyers résulte d'une infirmité entrant dans le cadre des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 38. - Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

ARTICLE 39.-La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.